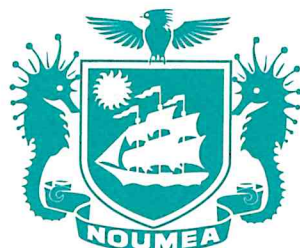


AH/VP
Départ : 12296

Mis en ligne le :

20 SEP. 2022



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220920-2022-2965-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

ARRETE N° 2022/ 2965

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade ET ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UNE COURSE DE VA'A EN BAIE DE L'ANSE-VATA
LES SAMEDIS 24 SEPTEMBRE, 8 ET 29 OCTOBRE 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 7 septembre 2022 formulée par la Ligue Calédonienne de Va'a et de Canoë Kayak (LCVCK) relative à l'organisation d'une course de va'a les samedis 24 septembre, 8 et 29 octobre 2022 en baie de l'Anse-Vata,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette compétition.

ARRETE

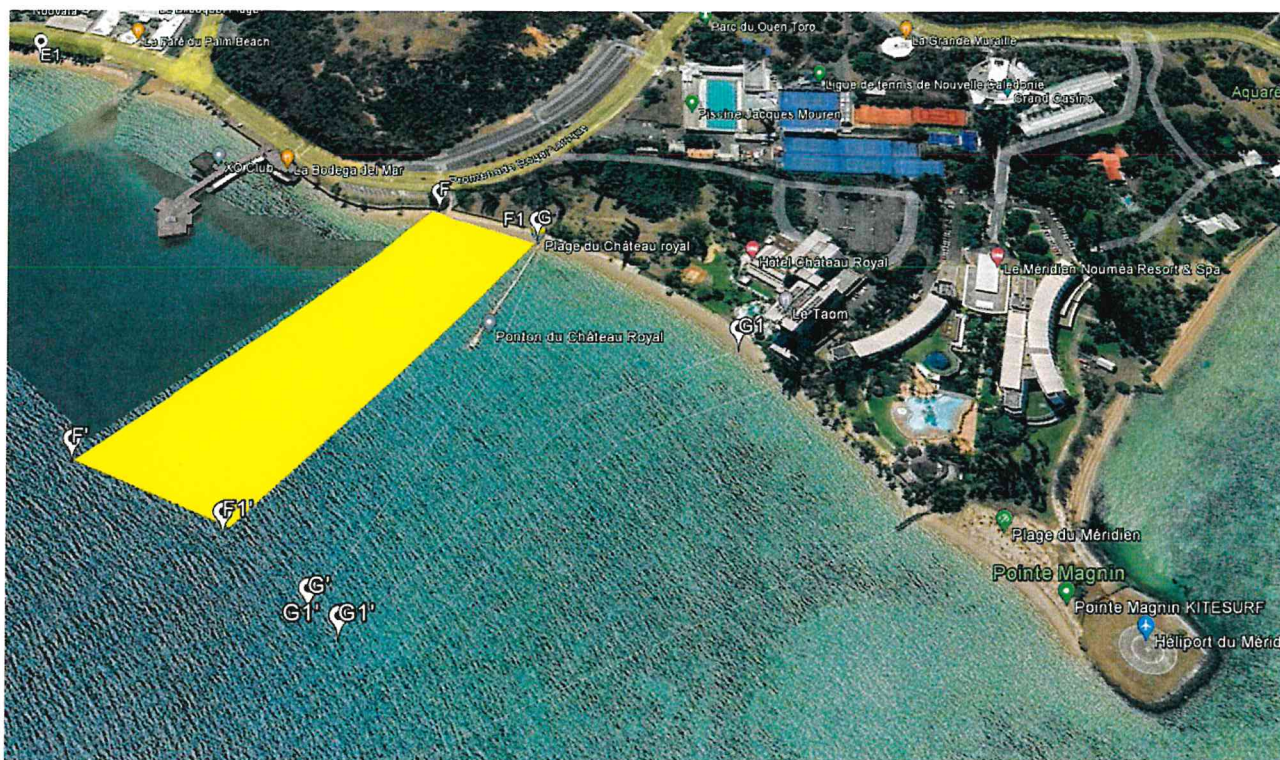
ARTICLE 1/

A l'occasion d'une course de va'a les samedis 24 septembre, 8 et 29 octobre 2022 à partir de 7h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après) :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
F	22°18.458'S	166°26.886'E
F'	22°18.460'S	166°26.717'E
F1	22°18.493'S	166°26.901'E
F1'	22°18.516'S	166°26.734'E

Plan de repérage :

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220920-2022-2965-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022



Au sein de cette zone, dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés (y compris les canots pneumatiques à rames, les kayaks et les pédalos), la baignade ainsi que toute activité nautique sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des compétiteurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de l'initiation, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;

- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation **avant le départ** ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220920-2022-2965-AR
Date de réception en préfecture : 20/09/2022

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE

20 SEP. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction des Affaires Maritimes
(yvan.raffin@gouv.nc)..... 1
Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr..... 1
LCVCK (lcvck@lagoon.nc) 1
DPM 1
DSIS 1
DRS 1
Pôle Aménagement..... 1
Mise en ligne